

## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>1930</b>	De <b>Mme Anne-Sophie Frigout</b> ( Rassemblement National - Marne )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Travail, plein emploi et insertion		<b>Ministère attributaire</b> > Travail, plein emploi et insertion
<b>Rubrique</b> >retraites : régime général	<b>Tête d'analyse</b> >Justice pour les tucistes	<b>Analyse</b> > Justice pour les tucistes.
Question publiée au JO le : <b>04/10/2022</b> Réponse publiée au JO le : <b>15/11/2022</b> page : <b>5429</b>		

### Texte de la question

Mme Anne-Sophie Frigout interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en compte des travaux d'utilité collective, dits TUC, dans le calcul des droits à la retraite. Entre 1984 et 1990, près de 350 000 jeunes ont bénéficié de ces contrats aidés visant à favoriser l'insertion sur le marché du travail. Ces derniers étaient généralement âgés de 18 à 20 ans, en recherche d'emploi et ont accepté ces contrats notamment pour éviter la radiation des listes de l'ANPE. Il apparaît qu'ils étaient considérés comme des « stagiaires de la formation professionnelle ». À l'approche de la retraite, beaucoup constatent l'absence de toute cotisation retraite sur ces périodes pouvant aller jusqu'à quatre ans. Cette situation retarde l'âge de départ à la retraite et est vécue, à juste titre, comme une rupture d'égalité voire une véritable injustice. Ainsi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement envisage de remédier à ce scandale d'État. Elle lui demande d'intervenir pour que ces périodes d'activité soient rapidement intégrées dans le calcul des retraites des bénéficiaires des TUC et de rétablir les droits des tucistes.

### Texte de la réponse

Les personnes recrutées entre 1984 et 1990 dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ». Dès lors, la couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'Etat : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'Etat et tout organisateur de TUC. Selon les dispositions en vigueur, les cotisations étaient calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires. Celles-ci ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était fixé à des cotisations équivalant celles versées pour 200 heures de travail rémunéré au SMIC, seuil trop élevé pour valider l'ensemble des trimestres compte tenu des cotisations versées. Depuis le 1er janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le seuil a été porté à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. Toutefois, il convient de souligner que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté



de versement de cotisations pour la retraite pour racheter des trimestres, qui est donc ouverte aux TUC concernés. Cette disposition vise à apporter une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. En tout état de cause, une nouvelle procédure visant à faciliter la validation de trimestres de manière rétroactive pour les anciens « TUC » nécessiterait une évolution législative. La concertation en cours avec les partenaires sociaux sur le projet de réforme des retraites pourrait aborder cette question, au sein du cycle dédié à l'équité et à la justice sociale.